PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

s

Service prévention des risques anthropiques
Pôle Ressources
1, rue du parlement
51022 Châlons En Champagne Cedex

Châlons En Champagne, le 27/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

C T H A

ZA de Pierry
51530 Pierry

Références : 26 - 426
Code AIOT : 0100320078

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement C T H A implanté ZA de Pierry 51530 Pierry. L'inspection a été annoncée le 21/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- C T H A
- ZA de Pierry 51530 Pierry
- Code AIOT : 0100320078
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement, non classé au titre des ICPE, est un distributeur spécialisé dans l'entretien

automobile. Il apparaît concerné en particulier par les filières REP relatives aux déchets de contenus et contenants de produits chimiques (catégories 3 à 10), aux extincteurs et aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et aux batteries usagées.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Reprise distributeurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Obligation de reprise par les distributeurs (DDS)	Code de l'environnement du 18/08/2025, article L. 541-10-8	Demande d'action corrective	3 mois
2	Obligation de reprise par les distributeurs (DDS)	Code de l'environnement du 18/08/2025, article L. 541-10-8	Demande d'action corrective	3 mois
3	Obligation de reprise par les distributeurs (DEEE)	Code de l'environnement du 18/08/2025, article L. 541-10-8	Demande d'action corrective	3 mois
4	Obligation de reprise par les distributeurs (batteries)	Code de l'environnement du 18/08/2025, article L.541-10-8	Demande d'action corrective	3 mois
5	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 22/11/2024, article R. 541-163	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté qu'au delà des déchets générés en atelier :

- que l'établissement n'assure pas la reprise des DEEE ;
- que l'établissement n'assure pas la reprise des produits chimiques (catégories 2 à 10) ;
- que l'exploitant n'assure pas la reprise des déchets de batteries ;
- que l'information concernant les conditions de reprise des déchets de contenus et contenants de produits chimiques, des DEEE et batteries usagées n'est pas affichée dans le lieu de vente.

L'exploitant doit apporter les actions correctives et justificatifs visés à l'ensemble de ces constats sous 3 mois à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Obligation de reprise par les distributeurs (DDS)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2025, article L. 541-10-8

Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de contenants et contenus de produits chimiques (catégories 3 à 10)
Prescription contrôlée : I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. À cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. [...]
Constats : Lors de la visite il a été constaté la vente de produits chimiques (catégorie 3 à 10) et notamment des produits d'entretien auto (antigel, anti-goudron, filtres a huile et a carburants, liquide de dégivrage, liquide de refroidissement, polish...). Aucune reprise des produits usagés concernés n'est proposée par le distributeur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 3 mois à l'inspection la mise en place d'une collecte des déchets de contenants et contenus de produits chimiques ou de justifier d'une surface de vente de ces produits (produits chimiques de catégories 3 à10) inférieure à 200 m^2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Obligation de reprise par les distributeurs (DDS)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2025, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de contenus et contenants de produits chimiques (catégorie 1 et 2)
Prescription contrôlée :

I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace.

À cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés

II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

[...]

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté la vente de produit produits chimiques (catégorie 1 et 2) et notamment des extincteurs.
Aucune reprise des produits usagés concernés n'est proposée par le distributeur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 3 mois à l'inspection la mise en place d'une collecte des extincteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Obligation de reprise par les distributeurs (DEEE)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2025, article L. 541-10-8

Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Prescription contrôlée :

I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace.

À cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de

reprise des produits usagés.

II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
[...]

Constats :

Lors de la visite il a été constaté la vente de petits appareils électriques / électroniques (ampoules, petits équipements...).
Le distributeur ne propose et ne réalise aucune reprise des déchets de ces produits lors d'achat de ces clients.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 3 mois à l'inspection la mise en place d'une collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Obligation de reprise par les distributeurs (batteries)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2025, article L.541-10-8

Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de batteries

Prescription contrôlée :

I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace.

À cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés.

II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

[...]

Constats : Lors de la visite, il a été constaté la vente de batteries de démarrage et de piles. Aucune reprise des produits usagés concernés n'est proposée par le distributeur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 3 mois à l'inspection la mise en place d'une collecte des déchets de batteries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/11/2024, article R. 541-163
Thème(s) : Actions nationales 2026, Tous les déchets concernés par la reprise
Prescription contrôlée : L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. […]
Constats : L'inspection a constaté que les clients ne sont pas informés de manière lisible, visible et facilement accessible des conditions de reprise des déchets concernés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 3 mois à l'inspection, de la mise en place de l'information concernant les conditions de reprise des déchets concernés (produits chimiques, extincteurs, équipements électriques et électroniques et batteries) aux clients.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois